



DU 14 MARS 2018

Dossier n° – 2017/2018 : c. Ligue

Vu l'article L. 131-16 3° du Code du Sport ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements de la Ligue ;

Vu la Convention de délégation 2017/2021 entre la FFBB et la ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur ;

Après avoir entendu Monsieur, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu la Ligue, régulièrement invitée et représentée par Monsieur, Directeur Juridique ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur (licence n°....) est un joueur de nationalité, âgé de 20 ans au sens de l'article 408 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSTATANT que M. a été licencié en France pendant plusieurs saisons sportives dans son jeune âge :

- Au en 2001/2002 et 2002/2003 (4/5 ans) ;
- Au en 2003/2004 et 2004/2005 (6 à 8/9 ans) ;
- A en 2005/2006 (9/10 ans) ;
- Au en 2007/2008 (10/11 ans) ;

CONSTATANT qu'à compter de la saison 2010/2011, la a mis en place le statut de joueur formé localement (JFL) ;

CONSTATANT que M. a, à l'âge de 18 ans, de nouveau été licencié en France au, lors de la saison sportive 2015/2016 ;

CONSTATANT que le joueur qui ne comptabilisait aucune année de licence sportive complète au sein des clubs affiliés à la FFBB entre 12 et 20 ans révolus avait, toutefois, demandé à la à bénéficier, à titre dérogatoire, du statut de joueur formé localement (JFL) ;

CONSTATANT qu'il évoquait son statut de joueur aspirant, sa naturalisation française en cours et ses 6 années de licence en France pour obtenir ledit statut ;

CONSTATANT que pour sa part, la Commission avait constaté que le joueur ne remplissait pas les conditions du statut ;

CONSTATANT en effet, que l'article 130 des règlements de la dispose qu'un joueur sera considéré comme « *formé localement* » s'il a été licencié et a participé aux compétitions pendant au moins quatre saisons sportives dans un club affilié à la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) entre l'âge de 12 et 20 ans inclus ;

CONSTATANT que la Commission d'Homologation et de Qualification de la Ligue, réunie le 2016, avait décidé de :

- De ne pas déroger à la réglementation de la et de considérer M. comme « *joueur non formé localement* » ;

CONSTATANT que par un courrier du 2016, Monsieur, avait régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que la Chambre d'Appel de la FFBB avait relevé que Monsieur ne comptabilisait qu'une seule saison de formation au sens de la réglementation, c'est-à-dire entre 12 et 20 ans ; que ces années de « *préformation* » ne pouvaient être utilement évoquées que si M. s'approchait de 4 années de formation dans un club affilié à la FFBB ; qu'en l'état, cette demande de dérogation apparaissait prématurée car l'intéressé pouvait encore poursuivre sa formation en ou hors de France ;

CONSTATANT en conséquence, que lors de sa réunion du 2016, la Chambre d'Appel avait décidé :

- de confirmer la décision de la Commission d'Homologation et de Qualification de la Ligue de refuser d'accorder à titre dérogatoire le statut de Joueur Formé Localement à Monsieur ;

CONSTATANT que par un courrier du 2016, Monsieur avait formé une demande de conciliation auprès du CNOSF ;

CONSTATANT que par un courrier du 2016, le conciliateur rejetait la demande du joueur qu'il avait considéré comme manifestement dénuée de fondement ;

CONSTATANT que Monsieur a, depuis la saison sportive 2015/2016, été licencié :

- Au en 2016/2017 (19 ans) ;
- Au en 2017/2018 (20 ans) ;

CONSTATANT que le 5 Février 2018, M. a de nouveau demandé à bénéficier, à titre dérogatoire, du statut de joueur formé localement ;

CONSTATANT qu'il évoque son statut de joueur professionnel au sein des compétitions françaises, sa naturalisation française en cours et ses 9 années de licence en France pour obtenir ledit statut ;

CONSTATANT pour sa part, que la Commission a constaté que le joueur ne remplissait toujours pas les conditions dudit statut. ;

CONSTATANT ainsi que la Commission d'Homologation et de Qualification de la Ligue, réunie le 2018, a décidé de :

- De ne pas répondre favorablement à la demande de dérogation formulée par Monsieur en vue de l'obtention du statut de Joueur Formé Localement ;

CONSTATANT que par un courrier du 2018, Monsieur a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant sollicite, à titre dérogatoire, le statut JFL auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB car, s'il reconnaît ne disposer que de trois années de licences entre 12 et 20 ans sur les quatre règlementairement imposées pour obtenir le statut JFL, il soutient que ses années 9 années de licences au total traduisent, à la lecture de son jeune âge, une formation française ; formation qu'il continue et souhaite poursuivre dans un club français ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rappeler en préambule que par définition les joueurs formés localement sont des joueurs qui, indépendamment de leur nationalité ou de leur âge, ont été formés par leur club ou par un ou plusieurs autres clubs de l'association nationale ;

CONSIDERANT qu'il revient à chaque discipline sportive de déterminer ces critères d'attribution en fonction de ses spécificités et des objectifs qu'elle aura préalablement déterminé ;

CONSIDERANT de ce point de vue qu'en application de l'article 130 des Règlements de Ligue, « *Un joueur sera considéré comme « formé localement » s'il a été licencié et a participé aux compétitions pendant au moins quatre saisons sportives dans un club affilié à la FFBB entre l'âge de 12 et 20 ans inclus.* » ;

CONSIDERANT qu'il est établi et non-contesté que M. ne remplit pas cette condition ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission d'Homologation et de Qualification a fait une juste et stricte application de ses règlements ;

CONSIDERANT pour autant que M. évoque, tout d'abord, ses 9 années de licences à la FFBB entre l'âge de 4 et 20 ans pour justifier d'une formation sportive sur le territoire national ;

CONSIDERANT qu'il convient effectivement de relever que le joueur a évolué en France de 4 à 11 ans puis de 18 à 20 ans sous contrat aspirant puis professionnel ;

CONSIDERANT que Monsieur justifie ainsi de trois années de formation dans des clubs affiliés à la FFBB sur les quatre visées par la réglementation de la pour obtenir le statut de « *joueur formé localement* » ;

CONSIDERANT qu'il est donc établi que le requérant a effectué toute sa préformation et la majeure partie de sa formation sur le territoire national puisqu'il dispose de près de la moitié de son âge en années de licence à la FFBB ;

CONSIDERANT que le joueur soutient également, à l'appui de sa demande, suivre une formation universitaire en France depuis deux ans et être en cours de naturalisation ;

CONSIDERANT que son parcours sportif et universitaire en France n'est donc que la suite logique d'un projet sportif, professionnel et personnel réfléchi et inscrit dans la durée ; que ce parcours s'inscrit d'ailleurs dans l'esprit du double-projet instauré en France ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments doit être pris en considération dans l'appréciation du présent dossier en ce qu'ils démontrent une formation sportive majoritairement effectuée sur le territoire national pour un jeune joueur de 20 ans disposant de 9 années de licences dont 3 entre 12 et 20 ans ;

CONSIDERANT en outre, qu'à la lecture de son jeune âge, la formation sportive de Monsieur va se poursuivre sur le territoire national ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'à titre tout à fait dérogatoire et exceptionnel, il peut être fait droit à Monsieur de bénéficier du statut de JFL dans les championnats organisés par la Ligue ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- de réformer la décision de la Commission d'Homologation et de Qualification de la Ligue ;
- d'octroyer, par dérogation, le statut de Joueur Formé Localement à Monsieur (licence n°....).

Madame TERRIENNE

Messieurs LANG, BES et CONTET ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2017/2018 : c. Ligue Régionale

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux ;

Vu le Règlement Médical ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°, Poule, du championnat de Pré-Nationale (....) ;

Vu la notification du 2018 ;

Vu le recours introduit par l'association sportive par la voie de l'opposition le 2018 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive ;

Après avoir entendu téléphoniquement l'association sportive, régulièrement convoquée, et représentée par Monsieur, son Président ;

La Ligue des, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

La, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

L'association sportive ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que pour la saison sportive 2017/2018, l'association sportive, à travers la coopération territoriale de club (CTC) dénommée, portée par le club de, a engagé une équipe sénior en championnat de Pré-Nationale (....) compétition organisée par la Ligue des ... ;

CONSTATANT que le 2018 se déroulait la rencontre n°.... de la Poule du Championnat de 1^{ère} division régionale Pré-Nationale (....) opposant la à la CTC ;

CONSTATANT que cette rencontre s'est terminée par la victoire de la à ;

CONSTATANT que la rencontre s'est déroulée sans incident ; qu'aucune réserve n'a, par ailleurs, été déposée ;

CONSTATANT que lors des contrôles des feuilles de marque par la Commission Régionale Sportive, celle-ci a néanmoins constaté la participation de Madame (licence n°), joueuse ne disposant pas du statut CF/PN (championnats de France / Pré-Nationales) ;

CONSTATANT que l'article 2.3 des Règlements Sportifs Généraux dispose que « *Le statut CF-PN des Joueurs est une condition obligatoire pour être inscrit sur une feuille de marque et participer aux rencontres de niveau CF-PN* » ; que ce statut est attribué dès réception de la charte d'engagement signée par la joueuse souhaitant évoluer dans une division CF/PN ;

CONSTATANT que le championnat est une division CF/PN selon l'article 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSTATANT que le Président de la Commission Régionale Sportive a retenu que avait méconnu les Règlements Sportifs Généraux en faisant participer une joueuse dans le championnat de en l'absence dudit statut ;

CONSTATANT en conséquence, que par un courrier du 2018, le Président de la Commission Régionale Sportive a prononcé en application de l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux :

- La perte par pénalité de la rencontre du Championnat Pré-Nationale poule N°.... du/2018 ;
- Que l'équipe de l'association sportive se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que 2 points sont attribués à son adversaire l'équipe de l'association sportive -.... (....) ;

CONSTATANT que le 2018, l'association sportive, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement contesté la décision par la voie de l'opposition ;

CONSTATANT que l'association sportive expliquait qu'une erreur sur le numéro de licence de avait été faite dans la notification de la décision du 2018 ; que le formulaire de demande de surclassement national ne faisait mention d'aucun encart précisant la nécessité de remplir un document de charte d'engagement CF-PN ; que la validation et l'édition de la licence avec le surclassement n'aurait jamais dû se faire du fait de l'absence du document « charte d'engagement CF-PN » ;

CONSTATANT que le 2017, la Commission Régionale Sportive a, par courrier, informé le club de de l'ouverture d'un dossier pour « *participation d'un joueur sans statut CF/PN* » ;

CONSTATANT que la Commission Régionale Sportive a retenu et corrigé l'erreur de saisie sur le numéro de licence commise lors de la notification du 2018 ; qu'elle rappelle que la Commission Régionale Médicale est compétente pour statuer sur les surclassements ; que la Commission Régionale Sportive souligne que la commission de qualification compétente a délivré un statut conforme aux documents fournis ; qu'en conséquence, la Commission Régionale Sportive a retenu qu'une infraction aux règlements était constituée et devait être sanctionnée, conformément à l'annexe 3 des Règlements Sportifs généraux de la FFBB ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 2018, la Commission Régionale Sportive a décidé :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Sportive du 2018 prononçant la perte par pénalité de la rencontre du Championnat Pré-Nationale poule N°.... du 2018 ;

- De préciser que l'équipe de l'association sportive se voit attribuer 0 point au classement ;
- De préciser que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe de l'association sportive (....) ;

CONSTATANT que par un courrier du 2018, l'association sportive, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision au motif que la pénalité automatique visait un mauvais numéro de licence de la joueuse incriminée ; que les documents pour établir un surclassement national ne font pas mention d'un encart précisant la nécessité de remplir un document de charte d'engagement CF-PN ; que la validation de la licence de surclassement de la joueuse n'aurait jamais dû se faire du fait de l'absence de la charte d'engagement ; que la perte par pénalité de la rencontre n°.... a été mise en application avant la fin du délai d'appel sans que le club n'ait été prévenu ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'il est avéré que la lettre de pénalité automatique transmise par la ligue des du 2018 vise la joueuse en lui attribuant un mauvais numéro de licence ;

CONSIDERANT néanmoins que la décision prise par la Commission Régionale Sportive du 2018, qui se substitue à la 1^{ère} notification corrige cette erreur, la chambre d'appel écarte le vice de forme de la décision ;

CONSIDERANT que l'article 2.2.3 des Règlements sportifs Généraux prévoit que la Commission Régionale sportive est compétente pour procéder à toute vérification ultérieure des règles de participation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB, les joueurs souhaitant évoluer dans le championnat de doivent bénéficier du statut CF/PN ;

CONSIDERANT que pour bénéficier de ce statut CF/PN, tout joueur doit transmettre à la commission de qualification compétente, avec son formulaire de licence, la Charte d'Engagements dûment signée ;

CONSIDERANT que « *la signature de la Charte d'Engagements par le licencié permet à la Commission de qualification compétente d'attribuer le statut CF/PN* » selon l'article 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux ;

CONSIDERANT d'ailleurs que ledit article susmentionné précise que « *le statut CF/PN est attribué dès réception de la charte signée* » ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas contesté par le requérant que la joueuse n'a pas envoyé de charte d'engagement ;

CONSIDERANT que la participation d'une joueuse sans statut CF/PN au Championnat de est règlementairement sanctionnée de la perte par pénalité de la rencontre depuis le 2017 ;

CONSIDERANT qu'il est avéré que la demande de surclassement national ne fait mention d'aucun encart précisant la nécessité de remplir la charte d'engagement ; que ceci est toutefois sans incidence sur la qualification de la joueuse dès lors que la Commission Régionale

Médicale est compétente pour statuer sur les surclassements uniquement ; qu'elle n'intervient pas en matière de règles de participation ;

CONSIDERANT qu'ainsi celle-ci a constaté l'inscription irrégulière de Madame inscrit sur une feuille de marque du championnat de sans disposer du statut CF/PN ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est établi que la Commission Régionale Sportive pouvait, en l'espèce, prononcer une telle décision ;

CONSIDERANT qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à l'application des règlements et qu'elle ne peut apprécier au cas d'espèce les manquements aux règles de participation qui sont règlementairement sanctionnés de la perte par pénalité de la rencontre par le club fautif ; que ces dispositions applicables à tous ont pour finalité d'assurer l'égalité de traitement des clubs engagés dans une même compétition ;

CONSIDERANT qu'il convient de confirmer la décision prise par la Commission Régionale Sportive en date du 6 Février 2018 ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Ligue Régionale des

Madame TERRIENNE,
Messieurs LANG, BES et CONTET ont participé aux délibérations.

